

Le : 28 JAN. 2020

N° :



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

ARRETE DU PRESIDENT

**PORTANT INTERDICTION DE BAINADE SUR CERTAINES PLAGES DU RESSORT TERRITORIAL SUITE AUX
EPISODES PLUVIEUX PERSISTANTS DE CES DERNIERS JOURS**

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,

Vu Les articles L-2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Considérant l'urgence de pouvoir limiter le débordement des principaux étangs,

Considérant les arrêtés du Président du 28 janvier 2020 portants réquisitions d'entreprises pour procéder à l'ouverture des étangs de Friar's Bay et de Grand-Case,

ARRETE

ARTICLE 1 : la baignade est strictement interdite sur les plages du ressort territorial suivantes et ce jusqu'à nouvel ordre :

- Plage de Friar's Bay
- Plage de Grand-Case

ARTICLE 2 : les services de la Police Territoriale, de la Gendarmerie Nationale et de l'environnement sont chargés de veiller à l'exécution du présent ARRETE,

ARTICLE 3 : le présent ARRETE sera transmis à Madame la Préfète déléguée, la Gendarmerie Nautique Nationale, au SDIS, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 28/01/2020

Le Président



Daniel GIBBES